Egalité, Liberté.

Extrait des regiſtres de déliberations du conſeil général du Département du Mont-blanc, ſéant en Comité, le 5 Août 1793, l'an 2 de la république françaiſe, une & indiviſible.

Cart
folio
FRC
9943

Adreſſe du Conſeil général du Département du Mont-Blanc;

Aux Gardes Nationales du même Département.

ENFANS DE LA PATRIE,

Dès l'inſtant où vous avez reçu la liberté, vous avez juré de la défendre, vous avez juré que le ſol de la çi-devant ſavoye reſteroit libre, & que jamais il ne ſe-

roit souillé par la présence des satellites du despote qui vous opprima trop-long-tems : vous avez brûlé d'impatience de voir le jour où vos bras vigoureux seroient appellés à repousser & terrasser ces hordes d'esclaves qui tenteroient de vous rapporter vos premiers fers : si votre impatience, frères & amis, n'est pas encore remplie, si vous n'êtes pas appellé au pied du Montcenis ou du St. Bernard, au moins vous venez d'obtenir une destination dans l'intérieur de ce département.

Une ville égarée avoit proclamé sa séparation de la Convention nationale : des troupes ont dû marcher en force vers cette ville opprimée par des aristocrates & des égoistes pour y rétablir le règne des lois, & y faire triompher le véritable esprit de la république une & indivisible : une très-petite partie de la force armée de ce département a été destinée à cette expédition : & moins pour assurer nos frontières suffisamment défendues, que pour vous procurer l'honneur de marcher, le général a requis le nombre de huit cent-soixante gardes nationales distribuées, savoir : trois cent à Aiguebelle, cent cinquante à Conflans, le même nombre à l'Hôpital, cent à Bonneville, le même nombre à

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Cluſes, & ſoixante à Viuz, avec le traitement des autres troupes de la république.

Vous regreterez ſans doute, frères & amis, de vous trouver placés en ſeconde ligne, vous regreterez de ne pas être au premier poſte de la gloire: vous regreterez de ne pas être des premiers à faire mordre la pouſſière à nos ennemis, ſi, après avoir fui auſſi lâchement à l'approche des ſoldats de la république, ils oſoient ſe préſenter dans les poſtes avantageux qu'ils n'ont ſu défendans les gorges de nos montagnes, où de nombreux bataillons brûlans d'envie de combattre, & de nombreuſes bouches à feu placées dans des poſtes inexpugnables, les attendent pour vômir, de toutes parts, la mort ſur eux; mais il n'eſt point de premiers poſtes pour des républicains qui tous ont également juré la liberté ou la mort, & que tous veulent remplir également leur ſerment: vous prouverez par votre célérité, à vous rendre au poſte où vous êtes appellé, que la voix de la patrie commande impérieuſement à vos ames: vous prouverez à nos frères des autres départemens que vous êtes dignes de former une ſeule & même famille avec eux. Déjà il nous ſemble vous voir vous diſputer à l'envi l'honneur du choix, déjà il nous ſemble vous

voir marcher en défiant les ſatellites du deſpote, & en chantant des hymnes à la Liberté.

Le Conſeil général, après avoir oui lecture de l'adreſſe ci-devant préſentée par le procureur-général-ſyndic, l'adopte à l'unanimité, &, enſuite des réquiſitions du Général Kellermann arrête comme ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Huit-cent-ſoixante Gardes nationaux ſont requis dans ce département, & le contingent des hommes à être fournis par chaque diſtrict eſt fixé, à raiſon de la population, de la manière ſuivante.

Le Diſtrict de Chambery fournira:	hommes	236
Le Diſtrict d'Annecy - - - - -		160
Celui de Cluſes - - - - -		118
Celui de Moutiers - - - - -		92
Celui de Thonon - - - - -		82
Celui de St. Jean - - - - -		89
Celui de Carouge - - - - -		83
		860.

Compris les ſoixante hommes qui doivent s'être rendus dans le Canton de Viuz en Sallaz.

II.

Auſſitôt après la réception du préſent, chaque directoire de diſtrict procédera à la répartition ſur les communes de ſon reſſort, & principalement ſur les villes & bourgs, du contingent qui lui eſt attribué, & la population lui devra ſervir de règle pour faire, avec juſtice, ladite répartition.

III.

Le préſent arrêté & la répartition ſur chaque commune, devront être publiés, le dix de ce mois, dans tout le département.

IV.

Les municipalités devront procéder de ſuite à la formation de leur contingent, en choiſiſſant à cet effet parmi les citoyens aiſés & non employés à l'agriculture, & dans la claſſe des grenadies & ayant les conditions requiſes, depuis l'âge de dix-huit ans, juſqu'à cinquante. Elles préſenteront les hommes qu'elles auront dû choiſir, au directoire de leur diſtrict reſpectif le quinze & au plus tard le ſeize du courant.

V.

Les gardes nationaux répartis à chaque district, devront être rendus au chef-lieu du département le vingt & au plus tard le vingt-un de ce mois, pour être ensuite distribués dans les lieux indiqués dans l'adresse ci-devant.

V I.

Les directoires de districts sont invités à employer tout leur zéle & toute leur activité pour la prompte exécution du présent; & en cas d'inexécution, ils en seront responsables, sauf à eux d'exercer leur recours de responsabilité contre les municipalités, & à celles-ci, contre les citoyens qu'elles auront élus.

V I I.

Les gardes nationaux jouiront de la solde, de l'étape, subsistances & logement dès le jour de leur départ pour se rendre au chef-lieu de leur district respectif, & à cet effet, les directoires de districts sont invités à requerir les agents militaires de les leur faire fournir jusqu'à leur réunion dans le chef-lieu du département.

VIII.

Ceux desdits gardes nationaux qui se trouvent pourvus de fusils, gibernes, sabres & sacs, sont invités à se rendre avec leur armement & équipement au chef-lieu du département, où ceux desdits gardes nationaux qui ne se trouveront pas armés, le seront par l'administration.

IX.

Le présent arrêté sera imprimé au nombre de deux mille exemplaires pour être envoyé aux directoires de districts, qui le feront publier, afficher & exécuter dans toutes les communes de leur ressort.

Certifié conforme à l'original.

CHAMOUX, *Vice-Président.*
DUCOUDRAY, *Secrétaire général.*

CHAMBERY, de l'Imprimerie de DUFOUR & BURDET, père & fils.

VIII.

Cada dedito pueden ser de cuatro ó seis varas de Castilla, poco mas ó menos, segun la distancia á lo mucho que han andado en el dia, con atencion á la diferencia de caminos, ó otras cosas particulares que se ofrezcan para arreglo de lo que han de andar.

IX.

Se pueden mudar los dias de descanso, ó dedito en todo ó en parte, segun parezca mas conveniente á los viandantes, ó á la Justicia que los acompaña, ó segun lo pidan las circunstancias de los tiempos.